

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 10

13 janvier 1972

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 66/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                    | 1  |
| Règlement (CEE) n° 67/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                         | 3  |
| Règlement (CEE) n° 68/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                               | 5  |
| Règlement (CEE) n° 69/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                       | 6  |
| Règlement (CEE) n° 70/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .                                                                                                              | 7  |
| Règlement (CEE) n° 71/72 de la Commission, du 11 janvier 1972, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés . . . . .                                                                                    | 8  |
| Règlement (CEE) n° 72/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie . . . . . | 10 |
| Règlement (CEE) n° 73/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . .        | 11 |
| Règlement (CEE) n° 74/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, modifiant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 17/72 . . . . .                                                                                                                 | 13 |
| Règlement (CEE) n° 75/72 de la Commission, du 12 janvier 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du sucre . . . . .                             | 14 |

Commission

72/28/CEE :  
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 15

72/29/CEE :  
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 16

72/30/CEE :  
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 17

72/31/CEE :  
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 18

72/32/CEE :  
Décision de la Commission, du 10 décembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 19

72/33/CEE :  
Décision de la Commission, du 15 décembre 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits. . . . . 20

72/34/CEE :  
Décision de la Commission, du 15 décembre 1971, supprimant, aux termes de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, les aides belges accordées en faveur des entreprises en difficulté . . . . . 22

72/35/CEE :  
Décision de la Commission, du 15 décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 . . . . . 24

72/36/CEE :  
Décision de la Commission, du 15 décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 . . . . . 25

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 66/72 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 58,00                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 63,80 <sup>(1)(5)</sup>          |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 51,90 <sup>(6)</sup>             |
| 10.03                                 | Orge                                       | 41,89                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 47,22                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 41,23 <sup>(2)(3)(4)</sup>       |
| 10.05 B                               | autre maïs                                 | 41,23 <sup>(3)(4)</sup>          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 20,20                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                          | 37,57                            |
| 10.07 D                               | autres céréales                            | 0 <sup>(5)</sup>                 |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé) et de méteil       | 92,51                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 83,10                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 108,32                           |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 99,31                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

<sup>(5)</sup> Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 67/72 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux  
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

| (UC / tonne)                          |                                        |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,70                       | 0,70                      | 0,70                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 0,35                       | 0,35                      | 0,85                      |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                            |              |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 | 4 <sup>e</sup> term.<br>5 |
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,125                      | 0,125                     | 0,125                     | 0,125                     |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,093                      | 0,093                     | 0,093                     | 0,093                     |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 68/72 DE LA COMMISSION  
du 12 janvier 1972  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 33/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

Par la Commission  
A. COPPÉ  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 7. 1. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> term.<br>2 | 2 <sup>e</sup> term.<br>3 | 3 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 69/72 DE LA COMMISSION  
du 12 janvier 1972  
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,  
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,  
considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;  
considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

Par la Commission  
A. COPPÉ  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

| (UC / 100 kg)                         |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 7,26                      |
|                                       | II. sucre brut                                     | 4,65 <sup>(1)</sup>       |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 7,26                      |
|                                       | II. sucre brut                                     | 4,65 <sup>(1)</sup>       |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut  
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions  
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 70/72 DE LA COMMISSION**  
**du 12 janvier 1972**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-  
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1388/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

| (UC / 100 kg)                         |                              |                           |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>du prélèvement |
| 17.03                                 | Mélasse, même décolorée      | 0                         |

<sup>(1)</sup> JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 71/72 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1972

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-  
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un  
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les  
agrumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères  
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux  
éléments qui ont été communiqués à la Commission  
conformément aux dispositions de l'article 4 para-  
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont  
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1972.

*Par la Commission*

A. SPINELLI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

## ANNEXE

| (UC / 100 kg bruts) |                                                                                                          |                                                    |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Code                | Désignation des marchandises                                                                             | Montant<br>des valeurs<br>moyennes<br>forfaitaires |
| 1.                  | Citrons :                                                                                                |                                                    |
| 1.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | 34,56                                              |
| 1.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | 18,72                                              |
| 1.3                 | — Afrique du Sud . . . . .                                                                               | —                                                  |
| 1.4                 | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays<br>d'Afrique et du bassin méditerranéen . . . . . | 20,08                                              |
| 1.5                 | — USA . . . . .                                                                                          | 25,92                                              |
| 1.6                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                                  |

| (UC / 100 kg bruts) |                                                                                                          |                                           |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Code                | Désignation des marchandises                                                                             | Montant des valeurs moyennes forfaitaires |
| 2.                  | Oranges douces :                                                                                         |                                           |
| 2.1                 | — Espagne :                                                                                              |                                           |
| 2.1.1               | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates | 11,71                                     |
| 2.1.2               | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .                                  | —                                         |
| 2.1.3               | — autres . . . . .                                                                                       | 5,07                                      |
| 2.2                 | — Tunisie . . . . .                                                                                      | 14,22                                     |
| 2.3                 | — Algérie :                                                                                              |                                           |
| 2.3.1               | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates | 11,52                                     |
| 2.3.2               | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .                                  | — <sup>(1)</sup>                          |
| 2.3.3               | — autres . . . . .                                                                                       | 10,80                                     |
| 2.4                 | — Maroc :                                                                                                |                                           |
| 2.4.1               | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates | 12,74                                     |
| 2.4.2               | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .                                  | —                                         |
| 2.4.3               | — autres . . . . .                                                                                       | — <sup>(1)</sup>                          |
| 2.5                 | — Afrique du Sud . . . . .                                                                               | —                                         |
| 2.6                 | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :            |                                           |
| 2.6.1               | — Shamoutis, Ovalis . . . . .                                                                            | 11,08                                     |
| 2.6.2               | — autres . . . . .                                                                                       | 7,49                                      |
| 2.7                 | — USA . . . . .                                                                                          | —                                         |
| 2.8                 | — Brésil . . . . .                                                                                       | —                                         |
| 2.9                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 3.                  | Pamplemousses et pomélos :                                                                               |                                           |
| 3.1                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | 9,72                                      |
| 3.2                 | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie . . . . .                                                        | 16,42                                     |
| 3.3                 | — Afrique du Sud . . . . .                                                                               | —                                         |
| 3.4                 | — USA . . . . .                                                                                          | 24,83                                     |
| 3.5                 | — autres pays d'Amérique . . . . .                                                                       | 25,19                                     |
| 3.6                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | 15,58                                     |
| 4.                  | Clémentines :                                                                                            |                                           |
| 4.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | 24,56                                     |
| 4.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | 23,73                                     |
| 4.3                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 5.                  | Mandarines, y compris les Wilkings :                                                                     |                                           |
| 5.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | —                                         |
| 5.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | 15,66                                     |
| 5.3                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | —                                         |
| 6.                  | Monreales et Satsumas :                                                                                  |                                           |
| 6.1                 | — Espagne . . . . .                                                                                      | 15,28                                     |
| 6.2                 | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                      | 17,60                                     |
| 6.3                 | — autres pays . . . . .                                                                                  | 13,39                                     |
| 7.                  | Tangérines . . . . .                                                                                     | —                                         |

<sup>(1)</sup> La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 72/72 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2466/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I, le prix de référence à 16,8 unités de compte par 100 kg net pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 <sup>(4)</sup>, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 4 dudit règlement et affectés, le cas échéant, des coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2466/71 ;

considérant que, dans le cas où, pour un produit et pour une provenance déterminés, les seuls cours disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours sont retenus tels quels lorsque, en raison des conditions de production de la provenance en cause, il n'est ni normal ni traditionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite catégorie de qualité ;

considérant que, pour les produits en cause importés en provenance d'Algérie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun) en provenance d'Algérie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 0,8 unité de compte par 100 kg net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 18. 11. 1971, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 73/72 DE LA COMMISSION**  
**du 12 janvier 1972**

**modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2194/71 <sup>(4)</sup>, prévoit notamment que les États membres fournissent à la Commission certaines informations concernant les échanges avec les pays tiers ; que l'expérience acquise a démontré que certaines communications doivent être complétées pour permettre de suivre de plus près l'évolution du commerce international ; qu'il est par conséquent opportun de modifier ledit règlement dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 210/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5 bis

Les États membres communiquent par télex à la Commission

1. au plus tard le jeudi de chaque semaine, pour la semaine précédant celle de la communication, les quantités des produits relevant des

sous-positions suivantes du tarif douanier commun :

- 04.01 A
- 04.02 A II b) 1
- 04.03 A et 04.03 B
- 04.04 A I et 04.04 A II
- 04.04 C
- 04.04 E I b) 2, 04.04 E I b) 3, 04.04 E I b) 4 et 04.04 E I b) 5

pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés, avec indication de la provenance des produits ;

2. au plus tard le quinzième jour de chaque mois, pour le mois précédant celui de la communication, les quantités des produits importés en les répartissant par catégories de produits pourvues d'un numéro de code tel qu'il figure dans les règlements fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers. »

*Article 2*

A l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69, la première phrase ainsi que les dispositions figurant sous a) et b) sont remplacées par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent par télex à la Commission

- a) chaque jour ouvrable avant 18 heures, en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.02 A II et de la position 04.03 du tarif douanier commun, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été déposées, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, le jour de la communication, en les répartissant par catégories de produits, pourvues d'un numéro de code tel qu'il figure dans les règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers exportés en l'état ;
- b) chaque semaine, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, en les répartissant par catégories de produits pourvues d'un numéro de code tel

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 28 du 5.2.1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 231 du 14.10.1971, p. 25.

qu'il figure dans les règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers exportés en l'état,

- les quantités pour lesquelles des demandes de certificat d'exportation ont été déposées, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, pendant la semaine précédant celle de la communication ;
- les quantités pour lesquelles des demandes de certificat d'exportation sont devenues sans objet, pendant la semaine précédant

celle de la communication, du fait que les demandeurs n'ont pas obtenu une adjudication au sens de l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1373/70. »

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

***Le président***

Franco M. MALFATTI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 74/72 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

modifiant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 17/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12  
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de  
conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la  
suite de l'élargissement temporaire des marges de  
fluctuation des monnaies de certains États mem-  
bres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le sucre produit au-delà du quota  
maximum d'une usine ou d'une entreprise qui n'est  
pas reporté en application des dispositions de l'article  
32 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(3)</sup>,  
ne peut être écoulé sur le marché intérieur en  
application de l'article 25 dudit règlement; que ce  
sucre doit être exporté et que son exportation  
ne bénéficie d'aucune garantie de prix communau-  
taire; que, dès lors, il est indiqué de ne pas appliquer  
audit sucre les montants compensatoires prévus par  
le règlement (CEE) n° 974/71 et de modifier dans ce  
sens l'annexe VII du règlement (CEE) n° 17/  
72 <sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Au tableau de l'annexe VII du règlement (CEE)  
n° 17/72

1. les termes « sucres de betterave et de canne, à  
l'état solide » figurant à la position 17.01, sont  
remplacés par les termes « sucres de betterave et  
de canne, à l'état solide <sup>(1)</sup> »,
2. la note de bas de page suivante est ajoutée :  
« <sup>(1)</sup> Aucun montant compensatoire n'est ap-  
pliqué au sucre exporté en vertu des dis-  
positions de l'article 25 du règlement n°  
1009/67/CEE. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 5 du 6. 1. 1972, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 75/72 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, pour la première fois depuis  
l'instauration de l'organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre, les cours du marché  
mondial se sont considérablement rapprochés des  
prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'il  
est probable que cette situation continuera et sera  
même susceptible de s'accroître du fait de la faible  
production d'importants pays producteurs ;

considérant qu'il n'existe plus dans la Communauté  
d'excédents significatifs de sucre produit à l'intérieur  
des quotas qui soient disponibles pour l'exportation ;

considérant que, dans de telles situations, il est indis-  
pensable de suivre de très près les échanges afin de  
pouvoir prendre les mesures appropriées ; qu'à cette  
fin il convient notamment de prévoir temporairement  
une réduction de la durée de validité des certificats  
d'exportation, fixée par le règlement (CEE) n° 2637/  
70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant  
modalités particulières d'application du régime des  
certificats d'importation, d'exportation et de préfixa-  
tion pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2849/71 <sup>(4)</sup>, et  
d'assortir cette réduction d'une augmentation du taux

de la caution devant tenir compte de variations  
brusques et importantes des cours du marché  
mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2637/70 est complété par  
l'article suivant :

*« Article 33 bis*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article  
32 et à partir du 13 janvier 1972, le certificat  
d'exportation pour les sucres relevant de la  
position tarifaire 17.01, autres que ceux visés à  
l'article 31, est valable quatorze jours à compter  
du jour de sa délivrance effective. Ce certificat  
d'exportation est délivré, sans préjudice de l'appli-  
cation des dispositions de l'article 21 du règlement  
n° 1009/67/CEE, le troisième jour ouvrable sui-  
vant le jour de dépôt de la demande.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article  
33 et à partir du 13 janvier 1972, la caution pour  
le certificat d'exportation visé au paragraphe 1  
est fixée à 3,00 unités de compte par 100 kilo-  
grammes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 24.

**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**COMMISSION****DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 10 décembre 1971**

**constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies**

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

**(72/28/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par les règlements (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup> et (CEE)  
n° 2046/70 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 4 para-  
graphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 25 novembre 1971, informant la  
Commission de son intention de réaliser une  
opération d'aide alimentaire à destination du royaume  
du Maroc, dans le cadre d'une action nationale  
au titre du programme d'aide alimentaire en céréales  
pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à cette fin  
7 000 tonnes de froment tendre provenant des stocks  
de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und  
Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks de froment tendre provenant des  
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de janvier et février  
1972, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,  
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),  
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de  
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de  
7 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les  
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-  
mand (EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par les règlements (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup> et (CEE)  
n° 2046/70 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 4  
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 19 novembre 1971, informant la  
Commission de son intention de réaliser une  
opération d'aide alimentaire à destination de la  
République arabe égyptienne sous forme de farine  
dans le cadre d'une action nationale au titre du  
programme d'aide alimentaire en céréales pour  
l'année 1970/1971 et de mobiliser à cette fin 20 000  
tonnes de froment tendre provenant des stocks de  
l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futter-  
mittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks de froment tendre provenant des  
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de décembre 1971 à  
février 1972, avec embarquement aux ports  
d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la  
Weser), d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou  
de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture  
de farine provenant de la transformation de 20 000  
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks  
détenus par l'organisme d'intervention allemand  
(EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par les règlements (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup> et (CEE)  
n° 2046/70 <sup>(6)</sup> et notamment son article 4  
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 23 novembre 1971, informant la  
Commission de son intention de réaliser une  
opération d'aide alimentaire à destination de la  
république de Corée dans le cadre d'une action  
nationale au titre du programme d'aide alimentaire  
en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à  
cette fin 6 000 tonnes de froment tendre provenant  
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für  
Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks de froment tendre provenant des  
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de janvier et février  
1972, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,  
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),  
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de  
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de  
6 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les  
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-  
mand (EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par les règlements (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup> et (CEE)  
n° 2046/70 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 4  
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 25 novembre 1971, informant la  
Commission de son intention de réaliser une  
opération d'aide alimentaire à destination de la  
république d'Indonésie sous forme de farine dans le  
cadre d'une action nationale au titre du programme  
d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971  
et de mobiliser à cette fin 8 660 tonnes de froment  
tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und  
Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks de froment tendre provenant des  
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de janvier et février  
1972, avec embarquement aux ports d'Amsterdam,  
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),  
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de  
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de  
farine provenant de la transformation de 8 660  
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks  
détenus par l'organisme d'intervention allemand  
(EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné  
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17  
février 1969, fixant les critères de mobilisation des  
céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par les règlements (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup> et (CEE)  
n° 2046/70 <sup>(6)</sup> et notamment son article 4  
paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 22 novembre 1971, informant la  
Commission de son intention de réaliser une  
opération d'aide alimentaire à destination de la  
République tunisienne dans le cadre d'une action  
nationale au titre du programme d'aide alimentaire  
en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à  
cette fin 3 000 tonnes de froment tendre provenant  
des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für  
Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks de froment tendre provenant des  
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte  
entreprendre au cours des mois de décembre 1971 et  
de janvier 1972, avec embarquement aux ports  
d'Amsterdam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la  
Weser), d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou  
de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture  
de 3 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les  
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-  
mand (EVSt-G).

*Article 2*

La république d'Allemagne est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par télex du 9 novembre 1971, la république fédérale d'Allemagne a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits relevant de la position 22.10 B du tarif douanier commun ;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les vinaigres et leurs succédanés comestibles autres que de vin, les vinaigres de vin étant soumis à organisation commune de marchés en vertu du règlement (CEE) n° 816/70, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup> ;

considérant, toutefois, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, par décision de la Commission du 29 décembre 1970 <sup>(2)</sup>, à continuer à appliquer aux produits repris en annexe pendant l'année 1971 les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune de marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en Allemagne ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, à continuer à appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, aux produits concernés importés

des pays tiers, les droits appliqués à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1972 ;

considérant que les importations de produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en Allemagne, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 14 du 18.1.1971, p. 32.

ANNEXE

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22.10                                 | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :<br>B. autres, présentés en récipients contenant :<br>I. deux litres ou moins<br>II. plus de deux litres |

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

**supprimant, aux termes de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, les aides belges  
accordées en faveur des entreprises en difficulté**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant la convention conclue, le 9 mai 1968, entre l'État belge et la Société nationale de crédit à l'industrie (SNCI), relative à l'octroi de crédits aux entreprises en difficulté ; que, par celle-ci, l'État belge a donné à la SNCI le mandat d'effectuer pour son compte des opérations de crédit à l'intérêt normal avec des entreprises dont la rentabilité est gravement compromise et qui, eu égard à leur situation, ne peuvent pas obtenir l'appui des organismes publics ou privés de crédit selon les normes habituelles d'intervention de ces organismes ;

considérant que la SNCI fait l'avance des sommes nécessaires pour la réalisation des crédits en question ; que si l'entreprise ne fait pas face à ses charges — remboursement et intérêt — l'État belge verse effectivement à la SNCI les montants en souffrance, par prélèvement sur crédit budgétaire ;

considérant que le plafond global pour ces crédits, qui était d'abord de 500 millions de francs belges, fut porté plus tard à 800 millions ; que ce plafond fut atteint au cours de l'automne 1969 ;

considérant que, après l'épuisement des crédits prévus par la convention, d'autres crédits furent encore accordés aux entreprises en difficulté, mais cette fois-ci directement par le budget des affaires économiques, article 600.1.A « Bruxelles et difficultés particulières » ; que le plus souvent, le taux d'intérêt exigé pour ces derniers crédits est légèrement inférieur à celui du marché ;

considérant qu'aucune affaire nouvelle n'a plus été prise en considération dans le contexte des crédits imputés directement au budget des affaires économiques depuis le début de l'année 1971 ;

considérant qu'il s'agit en l'occurrence soit de crédits garantis par l'État mais accordés par l'intermédiaire de la SNCI, soit de crédits accordés directement par

l'État belge, crédits dont la couverture est cependant assurée dans tous les cas par des ressources publiques ; qu'une importante partie des crédits garantis conduira à des prélèvements budgétaires correspondants, car devant être considérés comme perdus de l'aveu même des autorités belges ; que le taux d'intérêt exigé a été de surcroît, dans certains cas, inférieur à celui du marché ;

considérant que ces crédits aux entreprises en difficulté ont empêché le jeu normal de l'économie du marché en supprimant la sanction de celui-ci, c'est-à-dire la disparition des entreprises non compétitives ; que le maintien artificiel de ces entreprises peut obérer la structure de secteurs en difficulté d'adaptation ; que l'action commerciale de ces entreprises marginales et les prix qu'elles pratiquent pour se maintenir sur le marché sont susceptibles de perturber ce dernier ; que les aides dont il s'agit sont donc de nature à affecter la concurrence et les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que les conditions d'application de l'interdiction prévues à l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE sont, par conséquent, remplies ;

considérant que le champ d'application des mesures en cause ne correspond à aucun de ceux fixés par les dispositions dérogatoires prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du traité CEE ; que ces mesures d'aides sont notamment susceptibles d'être appliquées dans l'ensemble des activités économiques et sur l'ensemble du territoire de la Belgique ; qu'elles ne peuvent donc pas, déjà pour le seul motif de leur champ d'application, bénéficier d'une des clauses dérogatoires prévues à cet article ;

considérant que ces mesures d'aides ont, de surcroît, une finalité essentiellement conservatoire — éviter les conséquences sociales de la fermeture de certaines entreprises — finalité inconciliable avec la notion de développement des activités économiques ou régionales telle qu'exigée par les dérogations 92 paragraphe 3 a) ou c) du traité CEE ; que la mesure

dans laquelle ces aides poursuivent également une finalité de restructuration ne peut être appréciée faute d'avoir reçu des précisions à cet égard ;

considérant que, dans le cadre de la procédure ouverte au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, le royaume de Belgique et les autres États membres ont été mis en demeure de présenter leurs observations respectivement par lettres de la Commission du 2 mars et du 10 mars 1971 ; que les observations du gouvernement belge transmises les 25 mars 1971, 26 mai 1971, 16 juin 1971 et 29 septembre 1971 ne permettent pas à la Commission de modifier sa position à l'égard des mesures en cause ;

considérant qu'il importe d'établir que les aides dont il s'agit soient supprimées de manière définitive ; qu'en l'espèce leur octroi ne puisse être poursuivi ou repris par le biais de n'importe quelles procédures ; qu'il y a lieu par conséquent, de statuer aux termes de l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique met fin sans délai à l'octroi des crédits aux entreprises en difficulté, accordés initialement dans le cadre de la convention du 9 mai 1968 conclue entre l'État belge et la Société nationale de crédit à l'industrie et ensuite au titre du budget des affaires économiques, article 600.1.A « Bruxelles et difficultés particulières ».

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(72/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2164/71 <sup>(4)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 <sup>(6)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour la fixation du montant maximum, il est tenu

compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la douzième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la douzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 7,600 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 228 du 9. 10. 1971, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 <sup>(4)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 <sup>(6)</sup>, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la trente-sixième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 8,268 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.



CONSEQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE  
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE  
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

## COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

— Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

— Premier avant-projet de règlement d'exécution.

— Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003  
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg  
N° 8-109/6003/200.

